

PROPOSITION DE LOI

**FACILITER LA MOBILITÉ INTERNATIONALE
DES ALTERNANTS, POUR UN « ERASMUS
DE L'APPRENTISSAGE »**

Première lecture



La proposition de loi lève certains freins au développement de la mobilité internationale des apprentis, encore trop limitée, notamment par la création d'un droit d'option entre la mise en veille du contrat et la mise à disposition de l'alternant pendant sa mobilité. La commission l'a donc adoptée, en considérant qu'elle devrait s'accompagner de mesures complémentaires pour développer les moyens soutenant ces mobilités et pour faciliter les démarches des alternants.

**1. JALONNÉE DE NOMBREUX OBSTACLES, LA MOBILITÉ
INTERNATIONALE DES ALTERNANTS DEMEURE TRÈS LIMITÉE****A. LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS RESTE MARGINALE**

Le cadre légal applicable à la mobilité des alternants – apprentis et salariés d'un contrat de professionnalisation – a été consolidé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a substantiellement réformé l'apprentissage en France.

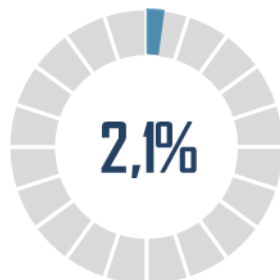
Depuis lors, les alternants ont la possibilité d'effectuer une mobilité à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an, la durée d'exécution de leur contrat en France devant également être d'au moins six mois. **Lors de la mobilité à l'étranger, le contrat de l'alternant est « mis en veille »**, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil étant seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'alternant. Toutefois, **pour les mobilités n'excédant pas quatre semaines, l'alternant peut être mis à disposition de la structure d'accueil à l'étranger**, son contrat de travail continuant alors d'être exécuté.

Afin de faciliter le développement de la mobilité européenne des alternants, la loi du 5 septembre 2018 a prévu que **chaque centre de formation d'apprentis (CFA) désigne un référent mobilité**. Elle a confié aux **opérateurs de compétences (Opco) le soin de financer ce référent** et de **pouvoir prendre en charge des frais annexes générés par la mobilité internationale des alternants**. Ces dispositifs sont complémentaires des aides à la mobilité proposées par Erasmus+, programme de l'Union européenne en faveur de l'éducation et de la formation, par des programmes de coopération bilatérale ou encore par des collectivités territoriales.

L'objectif de la réforme de 2018 était ainsi de **développer la mobilité internationale des alternants**, qui permet l'acquisition de compétences et le développement de savoir-être favorisant l'employabilité et le développement personnel. Les données agrégées par le ministère du travail ne permettent pas de disposer d'une visibilité exhaustive du nombre d'alternants effectuant une mobilité internationale et de leur profil. Toutefois, l'agence Erasmus+ a estimé **qu'en 2018-2019, 6 870 alternants ont effectué un séjour à l'étranger soutenu par le programme Erasmus+, contre 5 300 en 2016-2017**. La durée moyenne de la mobilité de ces alternants, tous secteurs confondus, est estimée à 41 jours et la durée médiane à 18 jours. Ces données ne concernent toutefois que les mobilités soutenues par Erasmus+, d'autres étant réalisées sans le soutien de ce programme. Dans son rapport de décembre 2022 sur le développement de la mobilité européenne des apprentis, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) estime à **7 820 le nombre d'apprentis ayant effectué une mobilité en 2018-2019 soit 2,1 % des apprentis**.



Nombre d'apprentis partis en mobilité en 2018-2019 selon l'IGAS



Part des apprentis partis en mobilité en 2018-2019 selon l'IGAS



Durée médiane de la mobilité des alternants en 2018-2019

L'Igas constate ainsi que **la mobilité des apprentis reste essentiellement une mobilité de court terme et qu'elle demeure très en-dessous de la mobilité des apprenants de l'enseignement supérieur**, estimée à 16 % ou 17 %. Bien que les dernières données disponibles datent de 2019, il ressort des travaux de la rapporteure que **le développement des mobilités des alternants n'a pas suivi la progression significative du nombre de contrats d'apprentissage**, qui est passé de 321 038 contrats conclus en 2018 à 831 149 en 2022. Si la mobilité à l'étranger des alternants a été freinée par l'épidémie de covid-19, elle rencontre en outre de nombreux obstacles d'ordre plus structurel.

B. UNE MOBILITÉ ACTUELLEMENT JALONNÉE DE NOMBREUX OBSTACLES

L'association *Europ App Mobility* a publié en septembre 2021 un « Manifeste pour une Europe des apprentis » dans lequel sont identifiés cinq types d'obstacles à lever : juridique, financier, académique, linguistique et psychologique.

Le **frein juridique** à la mobilité internationale vient du fait que l'alternant est lié à un employeur par un contrat de travail et que son accord est requis pour la réalisation d'une mobilité internationale. Or, le départ de l'alternant pour un séjour à l'étranger peut être coûteux pour l'employeur et source de perturbation au sein de l'entreprise. Surtout, **le cadre juridique applicable aux mobilités constitue un frein à leur réalisation**. En effet, ainsi que l'a constaté l'Igas dans son rapport précité, la mise en veille du contrat pour une mobilité supérieure à quatre semaines libère certes l'entreprise de ses obligations en termes de rémunération, mais reporte les contraintes et les incertitudes sur le CFA et l'apprenti, voire sa famille. Cette mise en veille du contrat porte ainsi un certain nombre d'effets très négatifs qui limitent voire empêchent les mobilités longues.

En outre, **les obligations liées à la signature d'une convention** entre l'alternant et les différentes parties (entreprise, centre de formation à l'étranger) impliquées dans la mobilité constituent **des démarches complexes à mettre en œuvre**, notamment pour les centres de formation. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas tous dotés d'un **réfèrent mobilité**, cette fonction étant parfois assumée à temps partiel par un enseignant qui n'a pas la capacité d'assumer l'ensemble des charges administratives qu'elle implique et de faire face à la complexité des règles.

Les alternants sont aussi freinés par le coût d'un séjour à l'étranger. En 2023, l'agence Erasmus+ n'a pu satisfaire que **53 % des demandes** de soutien financier pour des mobilités internationales relevant du champ de l'enseignement professionnel. En outre, **le soutien financier des opérateurs de compétences est très hétérogène** et souvent insuffisant.

Ensuite, des **freins académiques** sont constatés, puisque l'alternant n'a que rarement connaissance de la possibilité d'effectuer une mobilité à l'étranger dans le cadre de son parcours et que l'expérience acquise lors de sa mobilité n'est pas aisément reconnue dans le cadre des certifications professionnelles. À ces difficultés s'ajoutent **des barrières linguistiques et psychologiques** auxquelles tous les jeunes apprenants font face pour s'engager dans un projet de séjour à l'étranger et pour lesquelles ils doivent être accompagnés.

2. UNE PROPOSITION DE LOI QUI PERMET DE LEVER CERTAINES DIFFICULTÉS POUR FAVORISER LA MOBILITÉ DES ALTERNANTS

La proposition de loi a pour objectif de **lever certains freins d'ordre juridique et financier au développement de la mobilité internationale des alternants**. Son **article 1^{er}** propose de créer **un droit d'option entre la mise en veille du contrat et la mise à disposition de l'alternant** lorsque ce dernier effectue une mobilité internationale. La mise à disposition de l'alternant ne serait ainsi plus limitée à un séjour de moins de quatre semaines. En outre, la condition d'une durée d'exécution du contrat en France d'au moins six mois est supprimée. Ces mesures permettront ainsi aux alternants, aux employeurs et aux organismes de formation de retenir le régime le plus approprié à chaque situation pour réaliser un projet de mobilité internationale.

Afin de faciliter la gestion administrative des mobilités, **l'article 2 permet aux CFA de conclure une convention de partenariat avec l'organisme de formation d'accueil à l'étranger**, permettant d'éviter la conclusion de conventions individuelles pour chaque mobilité d'études.

L'article 2 bis permet **aux apprentis originaires d'un État membre** de l'Union européenne effectuant une mobilité en France de **déroger à la limite d'âge** applicable aux apprentis, afin de prendre en compte la diversité des législations en la matière.

L'article 3 rend obligatoire la prise en charge par les opérateurs de compétences des frais correspondant aux cotisations sociales liées à la mobilité internationale des alternants, alors qu'elle était jusqu'alors facultative.

L'article 3 bis A procède à la **ratification de l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier**. Les articles 3 bis et 3 ter proposent la remise par le Gouvernement de rapports au Parlement.

La commission a approuvé les mesures proposées, qui lèvent certains freins à la mobilité internationale des alternants

3. LA PROPOSITION DE LOI NE SUFFIRA PAS À ELLE SEULE À INSUFFLER UNE DYNAMIQUE POUR LA MOBILITÉ DES ALTERNANTS

A. LES OBJECTIFS AMBITIEUX EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DES ALTERNANTS SUPPOSENT UN DÉVELOPPEMENT RAPIDE DES RÉFÉRENTS MOBILITÉ ET UN RENFORCEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

Lors des États généraux de la mobilité des apprentis, le Président de la République a confirmé que l'objectif de voir **la moitié d'une classe d'âge effectuer une mobilité de plus de six mois** durant sa scolarité concernait également les apprentis.

Pour concrétiser cette annonce, **les référents mobilité doivent** voir leur financement conforté, et **faire l'objet d'une professionnalisation accrue** : la désignation d'un référent mobilité parmi l'équipe enseignante ne permet pas toujours qu'il dispose du temps nécessaire, et des compétences requises, pour démarcher des organismes à l'étranger et construire des dossiers de financement. **L'expérimentation « Mona, Mon apprentissage en Europe »**, financée dans le cadre de France 2030, va dans ce sens en **formant les référents mobilité de 43 CFA à l'ingénierie de projet**. Elle doit faire l'objet d'un suivi attentif durant les prochaines années, afin d'en diffuser les pratiques auprès de l'ensemble des CFA.

Par ailleurs, **les financements accordés par les Opco en faveur des mobilités des alternants gagneraient à être harmonisés**, tant dans leurs procédures que dans leur périmètre et leur niveau de prise en charge. Des travaux sont en cours pour engager cette harmonisation et simplifier les démarches des CFA, rendant le soutien des Opco plus lisible et plus accessible.

B. LE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE DE LA MOBILITÉ PASSERA PAR LEUR MEILLEURE VALORISATION AUPRÈS DES ALTERNANTS ET DES EMPLOYEURS

La connaissance des mobilités doit être renforcée auprès des acteurs de l'apprentissage et de la formation professionnelle et leur existence doit être signalée aux apprentis **dès la conclusion de leur contrat**. Un effort symétrique doit être déployé **envers les entreprises, et notamment les TPE-PME**, dont la situation est moins directement prise en compte par la proposition de loi. La possibilité ouverte de mise à disposition des alternants lors de mobilités de plus de quatre semaines concerne essentiellement les grandes entreprises disposant de filiales à l'étranger. Or, **les deux tiers des apprentis sont formés dans des entreprises de moins de 50 salariés**, les actions de conseil et l'accompagnement des TPE-PME par les Opco doivent donc être renforcées. Ils pourraient notamment **encourager et faciliter les échanges réciproques d'apprentis** pour minimiser la désorganisation de l'activité des entreprises.

Par ailleurs, **une meilleure reconnaissance des mobilités et de leurs apports doit être favorisée**. Elle doit passer prioritairement par la valorisation de cette expérience dans les certifications professionnelles.

Enfin, **le secteur public est appelé à prendre sa part dans cet effort** en faveur de la mobilité des alternants puisque, n'étant pas assujettis à la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et ne bénéficiant pas du financement des Opco, les employeurs publics sont encore **réticents à financer les séjours de leurs alternants**.

Réunie le mercredi 13 décembre 2023 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné la proposition de loi conformément à la procédure de législation en commission, selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission.

La commission a adopté la proposition de loi sans modification.



EN SÉANCE

Le 19 décembre 2023, le Sénat a définitivement adopté la proposition de loi.



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Patricia Demas
Sénatrice (LR) des Alpes-Maritimes
Rapporteure

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-598.html>

